UCANSS
UNION DES CAISSES NATIONALES
DE SÉCURITÉ SOCIALE

N° 20 – février 2014

SOMMAIRE

ACTUALITES
Mise à jour du guide du recensement économique de l'achat public……3

DEFINITION
Qu'est-ce qu'un certificat d'économie d'énergie ?.....3

REGLEMENTATION
Vérifier la validité d'une signature électronique……4

BONNES PRATIQUES
Introduire un avertissement dans le préambule du règlement de la consultation, en cas de recours à une clause sociale d'insertion……5

FOCUS SUR UN TYPE D'ACHAT
Les cahiers ou blocs d'écriture……5

LIEN UTILE
Le site www.crepi.org/ ……7

POUR TOUTE QUESTION INTÉRESSANT L'ACHAT RESPONSABLE, VOUS POUVEZ CONTACTER :

François BLARD
Pôle Conseil en Achats et Marchés – Ucanss
achatsmarches@ucanss.fr
09 72 67 80 08

ACTUALITES : mise à jour du guide du recensement économique de l'achat public

En janvier dernier, la Direction des affaires juridiques et la Direction générale des finances publiques ont publié la mise à jour du guide du recensement économique de l'achat public.

Elle introduit notamment **une définition élargie des clauses sociales et environnementales**.

Désormais, *« une clause sociale est une clause dont l'acheteur a eu l'initiative ou qui a été imposée par une disposition législative ou réglementaire ».*

En pratique, il convient donc de cocher la case prévue à cet effet si les spécifications techniques (article 6 du CMP) ou les conditions d'exécution du contrat (article 14 du CMP) comportent au moins une clause sociale au sens indiqué ci-dessus. Cette information ne concerne pas les critères sociaux éventuellement utilisés pour juger et classer les offres (article 53 du CMP), si leur utilisation n'a pas pour conséquence d'entraîner l'inscription d'au moins une clause dans le contrat.

De même, d'après ce guide, *« une clause environnementale est une clause dont l'acheteur a eu l'initiative ou qui a été imposée par une disposition législative ou réglementaire ».*

En pratique, il convient donc de cocher la case prévue à cet effet si les spécifications techniques (article 6 du CMP) ou les conditions d'exécution du contrat (article 14 du CMP) comportent au moins une clause environnementale au sens indiqué ci-dessus. Cette information ne concerne pas les critères environnementaux utilisés pour juger et classer les offres (article 53 du CMP) si leur utilisation n'a pas pour conséquence d'entraîner l'inscription d'au moins une clause dans le contrat.

Pour consulter le guide :
http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/recense/guide_recensement.pdf

DEFINITION : qu'est-ce qu'un certificat d'économie d'énergie ?

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur **une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés »** (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et nouvellement les carburants pour automobiles).

Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Un objectif triennal est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes.

En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations.

Les certificats sont obtenus à la suite d'actions entreprises en propre par les opérateurs ou par l'achat à d'autres acteurs ayant mené des opérations d'économies d'énergie.

En cas de non-respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire de deux centimes d'euro par kWh manquant.

Pour en savoir plus :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/05_DGEC_CEE_4p_DEF_WEB.pdf

REGLEMENTATION : vérifier la validité d'une signature électronique

L'acheteur public est responsable de la vérification et de l'appréciation de la validité d'un certificat de signature. C'est à lui que revient la décision de rejeter ou d'accepter l'offre.

Il doit considérer que la signature est valide lorsque les conditions suivantes sont réunies simultanément :

- la signature est apposée ;

- le certificat utilisé appartient à l'une des catégories de certificats mentionnées au I de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 2012, c'est-à-dire soit une catégorie référencée, soit figurant sur une liste de confiance d'un Etat-membre de l'Union européenne, soit n'appartenant à aucune de ces deux catégories, mais présentant un niveau de sécurité suffisant ;

- le certificat utilisé est valide à la date de la signature du document (ni échu, ni révoqué) ;

- le fichier est intègre ;

- le certificat est établi au nom d'une personne physique autorisée à signer.

En pratique, le profil d'acheteur assiste le pouvoir adjudicateur dans la vérification de la signature électronique.

REMARQUE

L'arrêté du 15 juin 2012 impose la transmission, **avec** le document signé, du mode d'emploi permettant de procéder aux vérifications nécessaires.

Ce mode d'emploi contient des informations en nombre minimal, variable selon la catégorie de certificat utilisé (liste de confiance ou non), parmi lesquelles figure toujours, au moins, la procédure permettant la vérification de la validité de la signature.

Ce mode d'emploi peut être différencié des documents relatifs à la candidature ou à l'offre – détaché de ces éléments ou à côté d'eux -, ou pas.

BONNES PRATIQUES : introduire un avertissement dans le préambule du règlement de la consultation, en cas de recours à une clause sociale d'insertion

Lorsqu'un acheteur public décide de recourir à une clause d'insertion des personnes éloignées de l'emploi fondée sur l'article 14 du CMP, il lui est conseillé d'en avertir les candidats dans le préambule du RC.

Cet avertissement a pour objet d'**attirer l'attention des entreprises sur le caractère obligatoire de la clause.**

Il pourra prendre la forme suivante :

« *Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 14 du code des marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.*

Cette clause est applicable (à la totalité du marché, ou aux lots identifiés à l'annexe n°1 du CCAP).

Chaque entreprise qui se verra attribuer (le marché, ou un de ces lots) *devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.*

L'article (…) du présent règlement en précise les conditions de mise en œuvre.

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges. »

FOCUS SUR UN TYPE D'ACHAT : les cahiers ou blocs d'écriture

Un acheteur public souhaitant réaliser un achat durable dans le domaine des cahiers ou des blocs d'écriture dispose de différents leviers d'action.

Il peut, en effet, selon les cas, encourager ou imposer :

- la réduction de la **consommation des ressources naturelles et d'énergie**;
- la préservation des **forêts** ;
- la réduction des **rejets de substances dangereuses et difficilement dégradables** ;
- la réduction de **l'impact écologique dû aux déchets de papier**.

Dans cette logique, l'acheteur public pourra, par exemple, intégrer dans son cahier des charges, les clauses suivantes (source : www.acheteurdurable.com, site géré par Factea Durable):

- « Le candidat devra proposer des bloc-notes dont les feuilles de papier et la couverture en carton, non plastifiée, contiennent au moins 50% de fibres recyclées post-consommation » ;

- « Le candidat devra proposer des bloc-notes avec des feuilles de papier et une couverture dont les fibres vierges, si elles en contiennent, proviennent de forêts ou de plantations certifiées comme étant gérées de façon durable : FSC (Forest Stewardship Council), PEFC (Pan European Forest Certification) ou équivalent » ;

- « Le candidat devra proposer des bloc-notes avec des feuilles de papier et une couverture non blanchies » ;

- « Le candidat devra proposer des bloc-notes fabriqués avec une colle à base d'eau, ou avec des feuilles tenues ensemble par des anneaux ou des agrafes » ;

- « Le candidat devra proposer des bloc-notes dont les encres ne contiennent pas de métaux lourds en concentrations supérieures à 100 mg/L, et leur teneur en COV n'est pas supérieure à 10%, et dont les pigments et les colorants ne contiennent pas de composés de cuivre, plomb, chrome, nickel ou aluminium, et plus de 20 ppm de cadmium et plus de 4 ppm de mercure » ;

- « Le candidat devra proposer des bloc-notes fabriqués de manière à les rendre recyclable après consommation, en réduisant notamment les substances additionnelles ».

Un acheteur public souhaitant encourager les candidats à présenter des offres « responsables », peut prévoir **un critère environnemental** dans son règlement de la consultation.

Son coefficient de pondération pourra atteindre 30%.

Au regard de ce critère, l'acheteur public pourra tenir compte par exemple :

- des types, quantités et origines des fibres vierges utilisées dans la fabrication de la pâte à papier, du papier et de la couverture ;

- de la concentration en métaux lourds, de la teneur en COV des encres et des composants des pigments et colorants utilisés ;
- des certificats environnementaux éventuellement obtenus pour ces bloc-notes ;
- du taux de recyclabilité des bloc-notes.

LIEN UTILE : le site www.crepi.org

Les CREPI - Clubs Régionaux d'Entreprises Partenaires de l'Insertion – sont des associations à but non lucratif, créés en 1993.

Leur objet social est de **permettre le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées.**

Il existe 15 CREPI présents sur le territoire français et qui mettent en relation des demandeurs d'emploi, de tout niveau de qualification, avec des entreprises, par le biais d'actions variées.

Le site internet www.crepi.org présente le réseau des CREPI et explique leurs différentes actions (colloques, publications, accompagnements…).

On y trouve également une liste des entreprises membres des différents CREPI.